

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités locales et de l'Environnement Bureau des Installations Classées

ARRÊTÉ CODIFICATIF

n°2008-120-11, daté du 29 avril 2008, portant au titre l^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, des prescriptions et prescriptions complémentaires applicables à la société ECOMIX à Feldkirch

> le préfet du département du Haut-Rhin Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'Environnement, notamment le titre l^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°012634 du 24 septembre 2001 à la société ECOMIX à Feldkirch,
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation des installations existantes présentée en date du 17 décembre 2007 par la société ECOMIX dont le siège social est à Feldkirch, 22 route de Mulhouse,
- VU l'étude de présentation évaluation du risque incendie présentée en date du 28 septembre 2007 par la société ECOMIX à Feldkirch,
- VU les compléments apportés à la demande de modification des conditions d'exploitation des installations existantes, en date du 7 février 2008, par la société ECOMIX, comme suite au courrier préfectoral du 24 janvier 2008,
- VU les compléments apportés par courriels datés des 21 et 25 février 2008,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,

- VU le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux III-nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- **VU** le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Haut-Rhin révisé et approuvé par décision du Conseil Général du Haut-Rhin du 21 mars 2003,
- VU le rapport daté du 06 mars 2008.de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- APRÈS communication au demandeur, par courrier daté du **lundi 17 mars 2008**, du projet d'arrêté statuant sur sa demande.
- VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du **jeudi 03 avril 2008**,
- **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R512-33 du code de l'environnement, en cas de modification apportée par le demandeur à son installation, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ECOMIX à Feldkirch,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des prescriptions imposées à la société ECOMIX à Feldkirch par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, notamment en ce qui concerne les stockages,
- **CONSIDÉRANT** que les dispositions préconisées par l'étude de présentation évaluation du risque incendie présentée par ECOMIX à Feldkirch en date du 28 septembre 2007 sont de nature à limiter les risques incendie, et qu'elles doivent être imposées à la société ECOMIX à Feldkirch par voie d'arrêté,
- **CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la surveillance imposées en matière de rejets atmosphériques, effluents aqueux et contrôle de la nappe ainsi que les moyens de secours incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- **CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures acoustiques, les moyens de prévention et de détection incendie permettent de limiter les inconvénients et dangers;
- **CONSIDÉRANT** que le dossier présenté 17 décembre 2007 par la société ECOMIX à Feldkirch montre que les modifications ne portent que sur activités soumises à déclaration,
- CONSIDÉRANT qu'afin de simplifier les actes administratifs, il a paru utile de réunir en un acte unique l'ensemble des prescriptions déjà imposées et celles modifiées par la demande de modification des conditions d'exploitation des installations existantes présentée en date du 17 décembre 2007 et l'étude de présentation évaluation du risque incendie présentée en date du 28 septembre 2007 par la société ECOMIX à Feldkirch, et celles complémentaires découlant de ces mêmes documents,

APRÈS communication au demandeur, à l'issue du Coderst par courrier daté du 09 avril 2008, du projet d'arrêté statuant sur sa demande, pour observations éventuelles,

VU le courrier de l'exploitant daté du 25 avril 2008, reçu le 28 avril 2008,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société ECOMIX dont le siège social est situé 22 route de Mulhouse à 68540 Feldkirch est autorisée à continuer d'exploiter ses installations de

transformation de broyats de pneumatiques et à exploiter une nouvelle installation de broyage de pneumatiques entiers, sur le site de Feldkirch

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité Critère de classement	Quantité	Unité	Régime	
110011900	Activité	- Quantito	O'iito	rtogiiio	
2661.1a	(transformation de) Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j Flux de broyats à granuler Le flux total de broyats à granuler reste identique. La différence porte sur la nature des matières entrantes (quantité de broyats - pneumatiques déjà broyés- remplacée par la quantité équivalente de pneumatiques à broyer)	90 ⁽¹⁾	t/j	A (1)	
2661.2a	(transformation de) Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j La presse intégrée à la ligne de granulation existante assure des opérations de sciage et découpage des déchiquetures Presse A, B, C	45	t/j	A (1)	
2662.a	(stockage de) Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2100	m ³	A (2)	
2663.2b	Stockage de broyats (fin de process) (stockage de) Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3 Stockage de chips de pneumatiques (début de process)	1150	m ³	D	
98 bis B2	(dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) Caoutchouc, élastomères, polymères : B - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2. la quantité entreposée étant supérieure à 30 m3 mais inférieure ou égale à 150 m3 Stockage de pneumatiques entiers à créer La première zone bâtie se situe à 25 mètres du site	<150	m^3	D	
95.3	(récupération et régénération du) Caoutchouc 3° Par travail à froid, la quantité traitée quotidi ennement étant supérieure ou égale à 50 kg Broyage de pneumatiques entiers dans le nouveau broyeur	90 ⁽²⁾	t/j	D	

1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3	0.5	m³	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieur à 1 m³/h	1	m³/h	NC
2910A	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW	0.11	MW	NC
2920 2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : inférieure à 50 kW	1	kW	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration et contrôle.

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n'012634 du 24 septembre 2001 à la société ECOMIX à Feldkirch .

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- √ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R512-38 du Code de l'Environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R512-68 du Code de l'Environnement).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 512-74 à 512-80 du Code de l'Environnement.

Les objectifs poursuivis, en cas de cessation d'activité d'une installation pour garantir la protection de l'environnement peuvent se résumer ainsi :

- ✓ supprimer tous les risques immédiats (évacuation des déchets, nettoyage, dégazage des cuves ...);
- √ réaménager le site pour qu'il ne se transforme pas à moyen terme en friche industrielle dégradée, par exemple par la démolition de bâtiments ou un entretien minimum;
- ✓ assurer un suivi à long terme par des contrôles des eaux souterraines, pompages, servitudes d'utilité
 publique...

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus dès réception. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 98)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- √ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- √ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- √ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité

technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Des prescriptions spécifiques aux zones d'entreposage sont définies à l'article 18.3.

Les émissions de poussières liées aux opérations de chargement/déchargement sont limitées au maximum par l'utilisation bennes à fond mouvant (FMA) ou dispositif équivalent.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Débit de référence Nm³/h
Dépoussiéreur simatek 90	poussières	40	1.4	35 000
Dépoussiéreur simatek 124	poussières	40	1.4	35 000
Ouverture du bâtiment en façade avant	poussières	40	0.01	5 000
Ouverture du bâtiment en façade arrière	poussières	40	0.01	2 000

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Article 8.5 - AIR- Surveillance des rejets

Article 8.5.1 - Autosurveillance

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
Sorties des cyclones et dépoussiéreurs	Suivi du colmatage ou de la rupture des filtres

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Dépoussiéreur simatek 90	Poussière	annuel
Dépoussiéreur simatek 124	Poussière	annuel
Ouverture du bâtiment en façade avant	Poussière	Tous les 3 ans

Ouverture du bâtiment en façade arrière	Poussière	Tous les 3 ans
---	-----------	----------------

Les poussières rejetées par ces équipements sont recueillies dans un box de réception étanche à proximité d'une capacité de 110 m³.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.5.2 - Contrôle

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

(*)

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

(*)

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 2 000 m³.

Il existe également un puits de captage de 90 m³/h pour l'alimentation des canons à eau : 8 poteaux incendie localisés au niveau des zones d'entreposage, présentant une capacité de 25 L/min/m². Les eaux prélevées servent à l'extinction et à l'humidification :

- ✓ moyen de lutte contre l'incendie,
- ✓ stabilisation des stockages,
- √ limitation de la dispersion des poussières.

Le volume prélevé s'élève à 43 000 m³.

La profondeur du puits est de 9 m, le niveau d'eau est généralement constaté entre 3 et 4 mètres.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- √ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- √ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- √ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité
 totale des fûts,
- √ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- √ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1 922 m³.

Le système équivalent est représenté par les dénivelés du sol existants au niveau des différents stockages (voir plan en annexe):

- \checkmark les zones B et C sont dirigées vers les zones D et E, \checkmark la zone D représente un cuvelage de 5 660 m³ de « draingom », produit dont les caractéristiques lui permettent de stocker l'eau de manière naturelle. 1.5 m³ de « draingom » peut retenir 1 000 L d'eau. La zone D représente ainsi 3 733 m³ de rétention.
- ✓ la zone E représente un cuvelage de 3 240 m³ de « draingom ». La zone D représente ainsi 2 160 m³ de rétention.

La capacité totale de rétention est donc : 5 893 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une vanne manuelle de condamnation qui sera placée à l'Est du stockage de la zone E soit à 500 m de l'entrée du site, permettant ainsi un accès facile en cas de sinistre.

Les eaux d'extinction ainsi retenues seront ensuite analysées. Elles ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs imposées à l'article 9.3.2.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les activités ne génèrent pas d'eau industrielle hormis le lavage occasionnel des matériels roulants.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures (non souillées) sont dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales de ruissellement qui pourraient avoir été en contact avec des poussières de pneumatiques ou des chips stockés à l'air libre sont en partie canalisées. Les eaux de ruissellement collectées sur la partie Sud du site sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, puis rejoignent le milieu naturel.

La partie Nord du site n'est à l'heure actuelle pas raccordée à un réseau de collecte, et ne dispose pas d'une rétention. Cependant, le damage du sol naturel et le recouvrement de celui-ci par du « draingom » et de la fibre textile permettent d'obtenir une étanchéité suffisante pour assurer la rétention et la collecte des eaux pluviales. L'eau est ensuite éliminée par évapotranspiration.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteursdéshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Les rejets évacués vers le milieu naturel doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ✓ température inférieure à 28℃ et ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C dans le cours d'eau,
- ✓ matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- ✓ demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- √ hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Les eaux usées et vannes d'origine liées à la présence humaine in situ sont dirigées vers une fosse septique, située à l'entrée du bâtiment. Après traitement les eaux sont déversées vers les lits d'épandage.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

Article 9.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
eaux pluviales	DCO MEST pH T° HC Débit	annuelle	Avant rejet au milieu naturel - après dispositifs ébourbeurs décanteurs

Les émissaires sont équipes d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingtquatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 9.4.2 - Contrôle

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 - Surveillance des eaux de surface

(*)

Article 9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines

Article 9.5.2.1 - Autosurveillance :

Définition du réseau de surveillance :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

NPSS do l'autrogo	Localisation par rapport au	Aquifère capté	Profondeur de
NBSS de l'ouvrage	site (amont ou aval)	(superficiel ou profond)	l'ouvrage (m)
413-1-562	amont	Profondeur de la nappe sous le	6.25
413-1-564	aval	site de l'ordre de 3 mètres	7.45

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

NƁSS de	Fréquence des	Paramètre	
l'ouvrage	analyses	Nom	Code SANDRE
413-1-562 413-1-564	semestrielle	Métaux : Nickel* Fer Zinc Hydrocarbures totaux HPA*(hydrocarbures polycycliques aromatiques)	1 386 1 393 1 383

^{*} la fréquence de suivi des ces paramètres pourra être revue en fonction des résultats des 4 premières campagnes de prélèvements

Suivi piézométrique:

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyses réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte avec une localisation des piézomètres.

Article 9.5.2.2 - Contrôle

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par l'article R 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre l^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement, relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le code de l'environnement (article R 543-66 et suivants) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre ler du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement (articles R 541-49 à R 541-6, relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets). En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au code de l'environnement (articles R 543-3 à R 543-16 du Code de l'Environnement) et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article R 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq (5) ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

Article 11 - SOLS

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une <u>émergence</u> supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les <u>niveaux limites de bruit</u> ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
PÉRIODES	allant de 7 h à 22 h,	allant de 22 h à 7 h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
1 (limite de propriété sud)	58 dB(A)	51 dB(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. En cas de dégradation, elle est immédiatement réparée. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<u>Les zones de risque incendie</u> sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

<u>Les zones de risque explosion</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

<u>Les zones de risque toxique</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Lee respect des distances d'isolement prévues par l'étude des dangers du dossier d'autorisation doit être conservé dans le temps par la conservation des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

En particulier, l'atelier d'entretien sera isolé des installations de stockage par des murs et planchers coupe-feu 2H et portes coupe-feu 1H.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace

La ventilation naturelle au niveau du faîte de la toiture est mise en place sur l'ensemble de la longueur de la toiture. Elle constitue une ouverture dont la surface correspond à 2% environ de celle de la toiture. Ce dispositif est accompagné de grilles de ventilation naturelle situées aux extrémités du bâtiment. L'ensemble permet d'assurer une ventilation naturelle abondante à même de permettre le désenfumage en cas d'incendie et plus généralement d'éviter une concentration de poussières en suspension dans le bâtiment.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les voies auront les caractéristiques suivantes :

- ✓ largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- √ rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- ✓ hauteur libre : 3,50 mètres.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile aux engins de lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des armoires électriques est regroupé dans la salle électrique. Une vérification par thermographie infra rouge des points chauds sur les installations existe.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

<u>Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</u>

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les défauts de mise à la terre du matériel de traitement ainsi que des installations de dépoussiérage seront signalés par une alarme et un déclenchement électrique.

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système de protection contre la foudre. Un diagnostic sur la protection contre la foudre sera réalisé dans un délai de 6 mois et communiqué dès réception au préfet.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant, que ce soit pour les entreprises extérieures ou pour le personnel de l'entreprise.

Le « permis de feu » doit signaler toutes les mesures de prévention à prendre avant, pendant et après le travail en précisant les équipements de protection à mettre en œuvre (écrans, bâches, extincteurs,...). Une information précise sur les risques doit être associée à ce permis de feu en particulier :

- √ la nature des matériaux de construction environnants,
- √ la contiguïté de la zone de travail avec des zones à risques,
- √ la nature des risques d'explosion ou d'incendie, etc...

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier:

- ✓ les installations présentant le plus de risques ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu périodiquement, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, l'ensemble du personnel doit être formé tous les 6 (six) mois à l'utilisation des moyens de premiers secours pour lutter contre l'incendie. Des membres désignés parmi le personnel doivent être capables de mettre en œuvre rapidement les moyens de seconde intervention disponibles (canons et lances incendie). Les plans d'évacuation et les consignes générales -incendie doivent être tenus à jour.

Les sols et les installations du hall de production sont régulièrement nettoyés de façon à ne pas favoriser l'extension d'un sinistre.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

La surveillance du site est assurée par 5 caméras dont 4 fixes et un dôme de 360° (à détecteur de mouvement) qui sont reliées à un serveur accessible à distance.

Une détection par caméra thermique à l'extérieur peut déclencher l'alarme qui est transmise à la télésurveillance. Des rondes sont effectuées 2 fois par jour.

<u>La société mettra en place 5 nouvelles caméras (4 fixes et un dôme rotatif supplémentaire) judicieusement placées, dans un délai de 6 mois.</u> (voir plan en annexe).

Les moyens de détection et asservissement sont les suivants :

- √ l'arrêt des machines et l'extinction automatique à eau sont asservis aux détecteurs de flammes présents au dessus de chaque presse et au niveau des chemins de câbles sous les presses. Des détecteurs de flammes sont également installés au niveau des silos à l'extérieur.
- ✓ système de vidéosurveillance sur le site (voir supra).
- √ 33 détecteurs de flammes sont présents dans le hall de production. Leur sollicitation déclenche une alarme générale.
- ✓ le système de détection et d'extinction est vérifié périodiquement.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

La défense extérieure contre l'incendie nécessite un débit de 420 m³/h pendant 2 heures.

Ce débit est assuré par :

- ✓ les <u>poteaux d'incendie internes</u> alimentés à partir d'un puits externe par une pompe de 90 m³/h sous la forme de <u>2 canons à eau</u> installés au niveau des poteaux proche du stockage de broyat. Ils fonctionnent alternativement pendant 30 min toutes les heures en cas de forte chaleur. Ils sont arrêtés pendant les périodes de pluie,
- ✓ 2 poteaux incendie situés à l'extérieur du site (à 10 et 50 mètres) assurant un débit simultané de 150 m³/h (rue de Mulhouse) :
 - 1 poteau incendie externe normalisé DN 100 est situé à l'entrée du carreau des mines, à 50 mètres de site, de débit 80 m³/h,
 - 1 poteau incendie externe normalisé DN 100 est situé à l'entrée de l'établissement, à 10 m de l'entrée du site, de débit 70 m³/h.
 - canal situé sur le site (côté nord-est près de l'entrée principale) permettant la mise en station d'une motopompe remorquable assurant un débit de 120 m³/h placée. Cette solution ne vaut que si le canal présente en toute saison une profondeur minimale de 80 cm.

Gravière située à 400 mètres du site accessible par un chemin carrossable permettant la mise en place d'une moto pompe remorquable assurant un débit de m³/h. Cette solution ne vaut que si la gravière présente en toute saison une profondeur minimale de 80 cm

1 poteau incendie situé rue des bois à 30 mètres de l'entrée arrière (côté ouest).

Le débit devra être porté à la connaissance du SDIS et de l'inspection dans un délai de 3 (trois) mois.

La pompe électrique alimentant les lances canons doit être secourue.

Des moyens de secours internes sont également disponibles :

- ✓ extinction automatique : Au dessus des 3 silos et des 3 presses des buses d'extinction automatique à eau pilotées par la centrale incendie. Le réseau d'extinction est branché sur un puits intérieur pouvant délivrer un débit de 50 m³/h.
- ✓ 8 poteaux incendie internes installés le long du stockage côté bâtiment de production. Ces poteaux possèdent, outre un raccord classique pour les lances incendie, un raccord pour canons à eau,
- ✓ un dévidoir mobile avec 100 mètres de tuyau raccordable aux poteaux,
- √ 31 extincteurs répartis dans l'établissement,
- ✓ 7 RIA dans le bâtiment de production et 2 RIA à l'extérieur.

L'ensemble des moyens de secours internes de l'établissement sera vérifié annuellement par un technicien compétent.

L'exploitant transmettra au SDIS et à l'inspection <u>dans un délai de 3 mois</u> un plan de masse 1/500^{ème} précisant les moyens de secours internes et externes mentionnés ci-dessus en indiquant notamment :

- √ l'implantation des poteaux d'incendie et autres points d'eau naturels ou non avec indication de la distance par rapport aux entrées,
- ✓ le type de PIN (diamètre 100 ou 150).
- ✓ le débit et la pression des appareils en fonctionnement simultané.
- ✓ les entrées du site.
- ✓ les bâtiments et stockages extérieurs.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

√ l'organisation,

- √ les effectifs affectés.
- √ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - Dispositions transitoires

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Equipements spéciaux

Broyeur de pneumatiques entiers : La chambre de déchiquetage est close par le fonctionnement en continu des couteaux. Le broyeur est entièrement capoté.

Les granulateurs et autres matériels susceptibles de subir un échauffement seront équipés de sondes de température reliées à une alarme sonore et visuelle. Sans intervention immédiate de l'opérateur, les installations seront mises en sécurité par cette alarme.

Les conduites ainsi que les installations de dépoussiérages seront équipées de dispositifs permettant de se prémunir d'une éventuelle surpression.

Article 18.3 - Condition d'exploitation

Dispositions générales sur l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Aménagement des zones de transit et de tri

Le dimensionnement des zones d'entreposage est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de facon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Réception des pneumatiques et broyats

Les pneumatiques et broyats réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique. Une consigne d'exploitation spécifique doit être établie en cas d'identification de matières entrantes non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir le retour immédiat des matières entrantes incriminées vers l'expéditeur.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un accord commercial devra préalablement définir le type de matières entrantes livrées.

Les matières entrantes réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de matières entrantes, l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur.

Un registre consigne les entrées et sorties. Il est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Zones d'entreposage:

Il n'existe aucun entreposage interne (bâtiment) sauf dans le cadre d'une activité ponctuelle d'ensachage, limité à une palette standard de dimension 1 m * 1.20 m comprenant 40 sacs de 25 kg représentant 1 tonne de matière.

Seules trois zones d'entreposage extérieures sont autorisées selon le plan joint en annexe :

- **Zone B**: les poudrettes et granulats en big bag sur palette (matières sortantes) au nord, à l'ouest de la parcelle 84,
 - 4 îlots
 - 1 îlot = 15 m * 15 m
 - Distance entre îlot : 8 m
 - 1 niveau de big bag de hauteur maximum : 1, 20 m
 - $S = 900 \text{ m}^2$
 - $V = 1.080 \text{ m}^3$
- **Zone C**: les pneumatiques entiers usagés au centre de la parcelle 84.séparation des pneumatiques LV des autres catégories),
 - 2 boxes : 9 m * 5 m, h = 1 m
 - S = 90 m²
 - $V = 90 \text{ m}^3$
 - 3 boxs: 5 m * 4 m, h= 1 m
 - S = 60 m²
 - V = 60 m3
 - · stockage sur dalle étanche,
 - superficie de l'aire d'entreposage : 150 m²
 - volume total: 150 m³
 - hauteur maximale d'entreposage dans chaque box : 1 mètre.

- **Zone D**: Les broyats de pneumatiques en vrac (matières entrantes et issus du déchiquetage des pneumatiques usagés entiers) au Nord du site, à l'Est de la parcelle 84,
 - 2 îlots
 - 1 îlot = 15 m * 10 m
 - Distance entre îlot : 15 m
 - hauteur maximum : 3 m
 - S = 300 m²
 - $V = 900 \text{ m}^3$

La zone d'entreposage de textile à l'extrême ouest de la parcelle 84 et sur la parcelle 93 devra avoir été supprimée dans un délai de 1 an.

Le positionnement des différents produits combustibles sera réalisé de telle sorte que le seuil de rayonnement thermique de 3 kW/m² (issu d'un éventuel sinistre) reste à l'intérieur des limites de propriété.

Les différentes zones sont clairement identifiées par des caractères lisibles et indélébiles. Les quantités stockées doivent être connues.

Des espaces neutres sont aménagés sans aucun matériau combustible de 3 mètres autour des zones d'entreposage.

Un entretien régulier (élagage, tonte...) de la végétation des abords du site a lieu. En particulier, un débroussaillage régulier entre les stockages extérieurs et la limite de propriété doit être réalisé.

Une distance d'au moins 8 mètres entre les zones d'entreposage et la limite de propriété existe. Les palettes en bois ne sont pas stockées à proximité des zones de stockage des matières combustibles.

Déchets admis/non admis

Tout déchet autre que des pneumatiques usagés ou des broyats de pneumatiques ne sera pas admis sur le site et notamment :

- ✓ les substances chimiques non identifiées et/ou qui proviennent d'activité de recherche et développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets d'expérimentation, etc...),
- ✓ les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléïdes dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- √ les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- √ les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires...),
- ✓ les boues de station d'épuration urbaines,
- ✓ les boues de station d'épuration industrielles,
- ✓ les déchets fermentescibles (ordures ménagères brutes),
- ✓ les déchets non pelletables,
- √ les explosifs et les bonbonnes et bouteilles de gaz (à l'exception des aérosols),
- √ les déchets pulvérulents non conditionnés,
- ✓ les ordures ménagères,
- ✓ les déchets industriels banals et dangereux.

Article 18.4 - Réalisation de forages en nappe :

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Feldkirch et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de la commune de Feldkirch, <u>S/c</u>. de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Guebwiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société ECOMIX à Feldkirch

Fait à Colmar, le 29 avril 2008 Le préfet pour le préfet et par délégation de signature le secrétaire général

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE 1 à l'arrêté codificatif n°2008-120-11, daté du 29 avril 2008, portant prescriptions et prescriptions complémentaires applicables à la société ECOMIX à Feldkirch

-=-=-

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

✓ Article 15.5 :

 diagnostic sur la protection contre la foudre dans un délai de 6 (six) mois et communiqué dès réception au préfet.

✓ Article 18.3 :

suppression du stockage de textile dans un délai de 1 (un)an.

✓ Article 16.1 :

• mise en place de 5 nouvelles caméras (4 fixes et un dôme rotatif supplémentaire) judicieusement placées, dans un délai de <u>6 (six) mois</u>.

✓ Article 16.2 :

- débit du poteau incendie situé rue des Bois à 30 mètres de l'entrée arrière devra être porté à la connaissance du SDIS et de l'inspection dans un délai de 3 (trois) mois.
- ✓ Plan de masse précisant les moyens de secours internes et externes dans un délai de 3 (trois) mois.

-=-=-

ANNEXE 2 à l'arrêté codificatif n°2008-120-11, daté du 29 avril 2008, portant prescriptions et prescriptions complémentaires applicables à la société ECOMIX à Feldkirch

PLAN DES ZER

ANNEXE 3 à l'arrêté codificatif n°2008-120-11, daté du 29 avril 2008, portant prescriptions et prescriptions complémentaires applicables à la société ECOMIX à Feldkirch

PLAN DES ZONES D'ENTREPOSAGE

ANNEXE 4 à l'arrêté codificatif n°2008-120-11, daté du 29 avril 2008, portant prescriptions et prescriptions complémentaires applicables à la société ECOMIX à Feldkirch

PLAN DES RETENTIONS

ANNEXE 5 à l'arrêté codificatif n°2008-120-11, daté du 29 avril 2008, portant prescriptions et prescriptions complémentaires applicables à la société ECOMIX à Feldkirch

PLAN DE LA SURVEILLANCE VISUELLE

ANNEXE 6 à l'arrêté codificatif n°2008-120-11, daté du 29 avril 2008, portant prescriptions et prescriptions complémentaires applicables à la société ECOMIX à Feldkirch

PLAN DE LA SURVEILLANCE DE LA NAPPE

ANNEXE 7 à l'arrêté codificatif n°2008-120-11, daté du 29 avril 2008, portant prescriptions et prescriptions complémentaires applicables à la société ECOMIX à Feldkirch

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES AUTOSURVEILLANCE (1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois :	Année :
Raison sociale :	
Adresse :	
Nom de la personne re	sponsable :
Nature du traitement :	
Point de mesure :	
Identification du rejet :	
- conduit ouvert - fermé	
- milieu récepteur :	cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine
Nombre de jours de pro	oduction:
Production du mois (qu	antité et nature) :
Date de l'arrêté préfect	oral :

Commentaires sur les anomalies

			MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
	Débit		Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
Date	m3/j	рН	mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production. (a) Autres polluants : métaux, micropolluants
Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet
Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.
Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet
Flux journalier = concentration x débit journalier
Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.
□ Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, □g/l, kg/j, g/j).
☐ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

37

ANNEXE 8 à l'arrêté codificatif n°2008-120-11, daté du 29 avril 2008, portant prescriptions et prescriptions complémentaires applicables à la société ECOMIX à Feldkirch

-=-=-

FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE										
Codification locale	N°BSS	Profor	Profondeur		ézomètrique	Nivellement				
ANALYSES										
Fréquence	Date									
RESULTATS										
Code SANDRE	Nom du	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur				
	paramètre					limite				
COMMENTAIRES										

-=-=-